

Avis de consultation

Projet de Règlement modifiant le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti

Projet de Modification à l'Instruction générale relative au Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) publient en vue de la consultation, à titre de projets, le *Règlement modifiant le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti* (le « règlement ») et la Modification à l'*Instruction générale relative au Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti* (l'« instruction générale »).

Contexte

Le règlement et l'instruction générale sont entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2002. Le règlement, qui remplace l'Instruction générale n^o C-41, *Communications avec les actionnaires* (l'« Instruction générale n^o C-41 »), institue un régime de communication avec les propriétaires véritables des titres des émetteurs assujétis.

Teneur et objet des projets de modification

Nous avons suivi l'application du règlement et de l'instruction générale depuis leur entrée en vigueur. Nous avons également publié l'Avis 54-301 du personnel des ACVM, *Foire aux questions sur le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti*. Les projets de modification visent à clarifier le règlement et l'instruction générale, ainsi qu'à améliorer le régime réglementaire qu'ils instituent.

Résumé du projet de modification du règlement

- *Procurations réglementaires*

Nous proposons de modifier la définition du terme « procuration réglementaire » dans l'article 1.1 et le texte de la procuration réglementaire (Annexe 54-101A8, *Procuration réglementaire*) afin de préciser que le propriétaire véritable peut, par procuration réglementaire, conférer le droit de vote à un tiers en le désignant à cet effet.

- *Refus du propriétaire véritable de recevoir certains types de documents reliés aux procurations*

À l'heure actuelle, conformément à l'Annexe 54-101A1, *Explication et formule de réponse du client* (l'« Annexe 54-101A1 »), le propriétaire véritable peut refuser de recevoir les documents reliés aux procurations seulement s'ils se rapportent à des assemblées ne portant que sur des « affaires courantes ». Nous proposons que les propriétaires véritables puissent choisir de ne recevoir aucun document relié aux procurations ou encore de ne recevoir que ceux se rapportant aux assemblées extraordinaires, c'est-à-dire celles dans lesquelles les porteurs de titres sont appelés à se prononcer sur des changements fondamentaux concernant l'émetteur.

Nous proposons donc les modifications suivantes :

- i) abroger la définition du terme « affaires courantes » dans l'article 1.1;
- ii) ajouter la définition des termes « assemblée extraordinaire » et « résolution extraordinaire » à l'article 1.1;
- iii) abroger le troisième paragraphe sous le titre « Réception de documents pour les porteurs de titres » et le remplacer par un paragraphe indiquant que le propriétaire véritable peut refuser de recevoir tout type de document pour les porteurs de titres;
- iv) abroger la partie 2 de la section « Formule de réponse du client » de l'Annexe 54-101A1 et la remplacer par une nouvelle partie 2 offrant au propriétaire véritable les trois choix suivants :
 - a) recevoir tous les documents pour les porteurs de titres envoyés aux propriétaires véritables,
 - b) n'en recevoir aucun,
 - c) ne recevoir que ceux envoyés en vue des assemblées extraordinaires;et précisant en outre que les instructions fournies dans cette formule ne s'appliqueront pas aux rapports annuels ni aux états financiers d'un fonds d'investissement qui choisit de n'envoyer ces documents que sur instruction du client;
- v) abroger le sous-alinéa 2.2(2)h) et le remplacer par un paragraphe où il est question d'« assemblée extraordinaire » plutôt que d'« affaires courantes »;
- vi) modifier les sous-alinéas a) des rubriques 7.5 et 9.3 de la partie 1 de l'Annexe 54-101A2, *Demande de renseignements sur la propriété véritable* pour en supprimer la référence aux « affaires courantes ».

- *Délai abrégé*

Nous proposons de modifier l'article 2.20 afin de permettre aux émetteurs assujettis d'abrégé le délai d'établissement de la date de clôture des registres pour l'avis de convocation à l'assemblée, prescrit au paragraphe 2.1b).

- *Transmission électronique*

Nous proposons de modifier le sous-alinéa 3.2b)iii) et la section « Explication » de l'Annexe 54-101A1 de manière à préciser que l'intermédiaire n'est tenu de demander au client s'il consent à recevoir les documents par voie électronique que si cela est possible, c'est-à-dire si l'intermédiaire offre cette option d'envoi.

- *Dispositions transitoires – Instructions des clients existants*

Nous proposons d'abroger l'article 3.3 et de le remplacer par un nouvel article 3.3 qui diffère du précédent principalement comme suit :

- i) le sous-alinéa 3.3b)ii) permet à l'intermédiaire, pour l'application du règlement, de considérer comme tel le client réputé propriétaire véritable non opposé aux termes de l'Instruction générale n° C-41;

- ii) conformément au sous-alinéa 3.3b)iv), le client ayant choisi de ne pas recevoir de documents relatifs aux assemblées annuelles ou extraordinaires des porteurs de titres ni d'états financiers vérifiés est réputé renoncer à recevoir les documents pour les porteurs de titres;
- iii) aux termes du sous-alinéa 3.3b)v), lorsque l'intermédiaire est autorisé à n'envoyer ni documents relatifs aux assemblées annuelles des porteurs des titres ni états financiers vérifiés (parce que le client a omis de faire parvenir ses instructions), le client est réputé renoncer à recevoir les documents pour les porteurs de titres, hormis les documents reliés aux procurations qui se rapportent aux assemblées extraordinaires.

- *Obligations des personnes et sociétés qui ne sont pas des émetteurs assujettis*

Nous proposons de clarifier les obligations des personnes et sociétés qui ne sont pas des émetteurs assujettis en apportant les modifications suivantes :

- i) abroger le paragraphe 6.2(1) et le remplacer par un nouveau paragraphe 6.2(1) qui précise que toute personne ou société prenant des mesures qu'un émetteur assujetti est autorisé à prendre jouit des mêmes droits et assume les mêmes obligations que l'émetteur assujetti, sauf disposition contraire du règlement;
- ii) ajouter le paragraphe 6.2(6), qui indique que la personne ou société, autre que l'émetteur assujetti, qui envoie des documents indirectement aux propriétaires véritables doit payer les frais d'envoi au premier intermédiaire et, corrélativement, ajouter l'article 4.8, qui énonce que le premier intermédiaire n'est pas tenu de faire suivre les documents pour les porteurs de titres reçus d'une personne ou société qui n'est pas un émetteur assujetti tant qu'il n'a pas obtenu l'assurance raisonnable que les frais d'envoi lui seront remboursés;
- iii) modifier le paragraphe 6.2(3), qui prévoit que les paragraphes 6.1(1) et (2) ne s'appliquent pas non plus aux alinéas 2.12(1)a) et b) ni à l'article 2.14.

- *Fins permises des communications avec les propriétaires véritables*

Nous proposons d'abroger la partie 7 et de la remplacer par une nouvelle partie 7 énonçant l'utilisation permise de la liste des propriétaires véritables non opposés (article 7.1) et de l'utilisation permise de la méthode de l'envoi indirect prévue à l'article 2.12 (article 7.2).

- *Correction des instructions relatives à la communication de renseignements sur la propriété véritable*

Nous proposons de corriger, dans la version anglaise de la section « Explication » de l'Annexe 54-101A1, les instructions sur la case à cocher selon qu'on s'oppose ou non à la communication de renseignements sur la propriété véritable.

- *Nomenclature*

Le terme « norme » employé pour désigner le règlement est remplacé par le terme « règlement ».

Consultation

Les intéressés sont invités à présenter des commentaires sur les projets de modification du règlement et de l'instruction générale.

Ils sont également invités à soumettre des commentaires sur les questions particulières qui suivent.

- Les projets de modification autoriseront les propriétaires véritables à choisir de ne recevoir aucun document relié aux procurations ou de ne recevoir que ceux qui se rapportent aux assemblées extraordinaires. La définition de l'expression « assemblée extraordinaire » devrait-elle être assez large pour englober aussi les assemblées au cours desquelles les porteurs de titres doivent se prononcer sur des changements fondamentaux concernant l'émetteur, y compris celles au cours desquelles l'approbation des porteurs minoritaires est requise?
- En outre, les documents reliés aux procurations ayant trait à des assemblées au cours desquelles il est demandé aux porteurs de titres d'approuver des changements fondamentaux concernant l'émetteur devraient-ils être envoyés à tous les propriétaires véritables? Autrement dit, faudrait-il éviter de permettre aux propriétaires véritables de ne pas recevoir les documents reliés aux procurations qui ont trait aux assemblées extraordinaires?
- Le Règlement 51-102 et le Règlement 81-106 prévoient dans une certaine mesure la façon dont les émetteurs doivent obtenir les instructions des propriétaires véritables des titres concernant l'envoi des états financiers. Quelle relation devrait-il y avoir entre ces projets de règlement et le régime de communication avec les porteurs de titres institué par le règlement?
- Les projets de modification obligerait les intermédiaires à apporter certains changements à leurs formulaires. Les coûts liés à ces remaniements (par exemple, la réimpression) sont-ils hors de proportion avec l'avantage pour les porteurs de titres de disposer d'un plus grand choix en matière de documents à recevoir?

Veillez présenter vos commentaires par écrit au plus tard le 2 janvier 2004. Si vous ne transmettez pas vos commentaires par courriel, nous vous prions de les soumettre également sur disquette (en format Windows, Word).

Veillez adresser vos commentaires aux commissions membres des ACVM ci-dessous :

Alberta Securities Commission

British Columbia Securities Commission

Saskatchewan Financial Services Commission

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Commission des valeurs mobilières du Québec

Direction de l'administration des valeurs mobilières, Nouveau-Brunswick

Office of the Attorney General, Securities Division, Île-du-Prince-Édouard

Nova Scotia Securities Commission

Securities Commission of Newfoundland and Labrador

Registraire des valeurs mobilières, Ministère de la Justice, Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest

Registraire des valeurs mobilières, Corporate Affairs, Community Services, Gouvernement du Yukon

Registrar of Securities, Department of Justice, Government of Nunavut

Il n'est pas nécessaire de transmettre vos commentaires à toutes les commissions membres des ACVM. Veuillez plutôt les envoyer aux deux adresses suivantes, et ils seront distribués aux autres membres.

Denise Brosseau, secrétaire
Commission des valeurs mobilières du Québec
Tour de la Bourse
800, square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec)
H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courriel : consultation-en-cours@cvmq.com

c/o John Stevenson, Secretary
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20 Queen Street West
Suite 800, Box 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Courriel : jstevenson@osc.gov.on.ca

Vos commentaires ne seront pas confidentiels car la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation.

Questions

Pour toute question, prière de vous adresser aux personnes suivantes :

Rosetta Gagliardi
Conseillère en réglementation
Commission des valeurs mobilières du Québec
Tél. : (514) 940-2199, poste 4554
Courriel : rosetta.gagliardi@cvmq.com

Karen Wiwchar
Senior Legal Counsel
Alberta Securities Commission
4th Floor, 300 - 5th Avenue S.W.
Calgary (Alberta) T2P 3C4
Tél. : (403) 297-4732
Courriel : karen.wiwchar@seccom.ab.ca

Veronica Armstrong
Senior Policy Advisor
Legal and Market Initiatives
British Columbia Securities Commission
Tél. : (604) 899-6738
Courriel : varmstrong@bcsc.bc.ca

Winnie Sanjoto
Legal Counsel
Corporate Finance Branch
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : (416) 593-8119
Courriel : wsanjoto@osc.gov.on.ca

On trouvera ci-dessous le texte des projets de modification. On pourra également les consulter sur le site Web des membres des ACVM.

Le 3 octobre 2003